



**CONDITIONS DE REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES
RECRUTEES SUR EMPLOIS CONTRATUELS
(Annexe à la délibération du 13 décembre 2022)**

I- Durée du temps de travail des assistant(e)s maternel(le)s

Les règles de temps de travail applicables aux assistant(e)s maternel(le)s comportent des spécificités. Elles ne sont pas soumises à la durée légale de travail de 35 heures par semaine. L'amplitude horaire journalière de l'assistant(e) maternel(le) est de 9 heures par jour, soit une durée hebdomadaire de 45 heures par semaine pour un enfant à temps complet. Les heures rémunérées au-delà de 45 heures par semaine feront l'objet d'une majoration sans toutefois que le temps de travail annuel ne puisse excéder 48 heures par semaine ou 2250 heures par an.

II- Rémunération de base des assistantes maternelles

-Heures d'accueil de base dont sujétion exceptionnelle (lissage des différents contrats signés avec les familles).

Par application des articles L 423-19, D 423-9 du Code de l'action Sociale et des Familles, l'assistant(e) maternel(le) percevra une rémunération mensuelle de base calculée selon les modalités suivantes : Rémunération et taux de l'heure d'accueil de base : elle ne peut être inférieure à 0.291 fois le montant du SMIC (revalorisé tous les ans) x le nombre d'heures d'accueil (lissage contrat signé par famille) X nombre d'enfants (nombre de contrats signés)

III- Primes et compléments de rémunération versés aux assistantes maternelles

-Indemnité compensatrice absence enfant : (maladie hospitalisation) En cas d'absence d'un enfant pendant une période de garde prévue au contrat, l'assistante maternel(le) percevra la totalité de sa rémunération pendant la période des 3 premiers jours.

Au-delà du 3^{ème} jour le montant de l'indemnité est fixé au nombre d'heures d'absence de l'enfant X 50% de la rémunération du taux d'accueil de base.

-Indemnité d'attente : Lorsque la Ville d'Ozoir-la-Ferrière n'est momentanément pas en mesure de confier d'enfant, l'assistant(e) maternel(le) percevra pendant une durée de 4 mois, une indemnité journalière prévue aux articles L 423-28 et D 423-20 du code des familles.

Son montant fluctue en fonction des remplacements qui pourraient intervenir sur la place libre et pourrait annuler son paiement.

Son montant est fixé à 70% du taux de l'heure d'accueil de base multiplié par le nombre d'heures de présence de l'enfant au cours des 6 mois précédant son départ.

-Indemnité d'entretien : En application de l'article L3231-12 du code du travail, l'assistant(e) maternel(le) perçoit une indemnité d'entretien dont le montant minimum correspond à 85% du minimum garanti afin de couvrir les frais liés à l'achat de matériel de puériculture et de jeux destinés à l'enfant ainsi que les frais généraux de logement. A la ville d'Ozoir-la-Ferrière, le montant de l'indemnité d'entretien au 01/09/2022 est fixé à 3,50 € par jour de présence effective et par enfant à temps complet.

Le montant de l'indemnité d'entretien est révisable chaque année au 1^{er} septembre en déduisant les frais engagés par la collectivité selon la formule suivante :

Indemnité d'entretien = 90 % du Minimum Garanti (3,55 € en 2022) X 9,50/9 - 0,24 (frais à déduire) .

-Indemnités repas : En complément de l'indemnité d'entretien, l'autorité territoriale fixe une indemnité dont bénéficie l'assistant(e) maternel(le) lorsque la famille ne fournit pas le repas. Il est rappelé que ce montant est fixé librement par l'employeur en application de l'article D.423-8 Du Code du Travail.

Le montant de l'indemnité de repas au 01/09/2022 est fixé à 4,04 € par jour de présence effective et par enfant. Cette indemnité est révisable annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Parafe

Dans le cadre des adaptations l'assistant(e) maternel(le) percevra 2 indemnités repas et 2 indemnités entretien pour la période d'adaptation.

Ce taux est à revaloriser par arrêté au 1^{er} septembre en fonction de l'évolution de l'indice INSEE selon la formule suivante :

Indemnité nourriture : INSEE au 01/01/2022 (107,30 €) / INSEE au 01/01/2007 (113,19) X 3,60€

Complément de rémunération annuel : Ce complément est versé une fois par an en novembre et destinée à valoriser les années consacrées à l'accueil des enfants de la ville. L'ancienneté est décomptée par année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'attribution de la prime. Chaque place d'accueil doit avoir été occupée au moins 100 jours dans l'année.

Ancienneté requise	Montant Brut de la prime annuelle	Règle de minoration en fonction du nombre de jours d'absence liée à une maladie ordinaire de l'agent ?
A partir de 5 ans de service et jusqu'à 10 ans inclus	100€ par place et par an dans la limite de 3 places	De 6 à 9 jours : Minoration 10 %
A partir de 11 ans de services et jusqu'à 15 ans inclus	160€ par place et par an dans la limite de 3 places	De 10 à 20 jours : Minoration 15 %
A partir de 16 ans de services et jusqu'à 20 ans inclus	230€ par place et par an dans la limite de 3 places	De 21 à 30 jours : Minoration 20 %
A partir de 21 ans de services et jusqu'à 25 ans inclus	310€ par place et par an dans la limite de 3 places	De 31 à 90 jours : Minoration 30 %
A partir de 26 ans de service	400€ par place et par an dans la limite de 3 places	Plus de 90 jours : Minoration 50%

-Prime de sujétion liée à l'enfant : Les assistant(e)s maternel(le)s perçoivent une rémunération majorée dans le cas où des contraintes particulières dues à des soins particuliers pesant sur eux(elles). Ces contraintes particulières sont évaluées par le médecin de la crèche ou à défaut par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Cette majoration est égale à 0.14 fois le taux horaire du SMIC en vigueur par enfant et par heure de garde.

-Majoration heures de dépassement (dont sujétion exceptionnelle liée à l'enfant) en application de l'article D. 423-10 du code de l'action social et des familles.

Toute heure de garde qui dépasse les 45 heures hebdomadaires est majorée de 10%.

Lors des absences liées à la maladie de l'assistante maternelle, la majoration de 10% n'est pas revue à la baisse, ni lors de la prise de la 6^{ème} semaine de congés, absence de l'enfant non prévu au contrat.

Tout remplacement supérieur en heures de présence effectué sur un contrat signé par l'assistant(e) maternel(le) et dépassant les 9h00 journalières est également majorée de 10% ; Aucune déduction d'heure n'est appliquée, même si le nombre d'heure de remplacement est inférieur au nombre d'heure journalier de l'enfant remplacé.

-Indemnité formation de l'assistant(e) maternel(le) : est égale au nombre d'heure de formation multiplié par le taux d'accueil de base en application de l'article L. 421-14 du code de l'action social et des familles.

-Indemnité pour adaptation de l'enfant :

Un forfait de 20h multiplié par le taux d'accueil de base

-Indemnité d'accueil surnuméraire : tout enfant qui serait accueilli en plus des contrats signés par l'assistant(e) maternel(le) et en fonction de son agreement. Taux de rémunération 9h00 X Taux d'accueil de base X nombre de jours d'accueil (éligible à la majoration de 10% pour dépassement au-delà de 9h00).

-Indemnité de congés payés : Par application de l'article R.422-8 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Indemnité versée mensuellement à toute assistant(e) maternel(le).

Une indemnité de congés payés égale à 10% du salaire brut du mois. Seules les indemnités d'entretien et de repas n'entrent pas dans la base de calcul de cette indemnité.